

STATUTS

Article 1 : titre de l'association

Amicale des Médecins Libéraux du Libournais

Article 2 : but de l'association

Favoriser l'accueil, les échanges, la formation et l'information des médecins libéraux du Libournais dans un esprit de convivialité

Article 3 : siège social

11 route de Saint Georges 33570 Montagne

Article 4 : composition de l'association

L'association est composée :

- des membres actifs (spécialistes et généralistes libéraux) qui prennent l'engagement de verser annuellement le montant de l'adhésion ; le montant de l'adhésion est fixé par le bureau
- des membres non actifs retraités qui ne payent pas de cotisation
- des membres non actifs (médecins autres que libéraux) qui prennent l'engagement de verser annuellement le montant de l'adhésion mais ne peuvent pas voter lors de l'assemblée générale

Article 5 : admission

Peut adhérer à l'association tout médecin généraliste ou spécialiste exerçant sur le territoire libournais et ce quel que soit son mode d'exercice

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président. Le bureau statue sur ces demandes.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave après information de l'intéressé par lettre recommandée

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions
- les dons

Article 8 : le Conseil d'Administration

Il est composé de 10 à 15 membres élus pour une durée de 3 ans lors de l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Seuls les membres actifs peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

L'appel à candidature aux postes laissés vacants est lancé avant l'Assemblée générale. L'élection est soumise au vote à main levée des membres présents lors de l'Assemblée générale. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

En cas de vacance pendant l'exercice, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera statué lors de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un président et un ou plusieurs vices présidents
- d'un secrétaire et un ou plusieurs vices secrétaires
- d'un trésorier et un ou plusieurs vices trésoriers

Article 9 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Des confrères non membres pourront y être conviés après avis des membres du Bureau.

Les membres seront convoqués au moins 15 jours avant la date prévue.

L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont traités en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du quart plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues article 10.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : dissolution

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

La Présidente

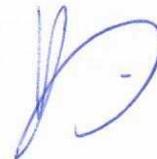
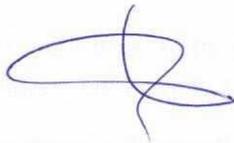
Docteur Véronique MAUGEIN

La trésorière

Docteur Jeanne ARRIVE

La secrétaire

Docteur Karine PLADYS



31 JAN. 2019



P/le Sous-Préfet,
La Secrétaire Générale


Evelyne LACOSTE